



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte d'Or**

Dijon, le **16 FEV. 2022**

**Arrêté Préfectoral N° 168 du 11 février 2022
PORTANT MISE EN DEMEURE
La société GEWISS France**

Commune de LIERNAIS

Le préfet de la Côte d'Or,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement délivré à la société GEWISS France pour son établissement sur le territoire de la commune de LIERNAIS le 12 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la société GEWISS France sur son site de LIERNAIS en date du 19 décembre 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 29 DÉCEMBRE 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site susvisé prescrit « La défense incendie est assurée par :

- 2 hydrants de 100 mm de diamètre conforme à la norme NFS61.213, de débit 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, implantés à moins de 200 m du bâtiment,
- 2 bassins de défense incendie de 1 500 m³ et 1 200 m³ dotés d'un point d'aspiration conforme à la circulaire du 10 décembre 1951, accessible aux engins d'incendie par tout temps » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne dispose pas de point d'aspiration conforme sur les ouvrages présentés comme bassin de défense incendie ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 octobre 2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le volume présent dans le bassin ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que seul un hydrant est présent sur site et que son débit est nul ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site susvisé qui dispose que « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume de confinement » ;

CONSIDÉRANT que les bassins permettant la rétention des eaux incendie sont aujourd'hui réunis en un seul ouvrage non étanche ;

CONSIDÉRANT que le stockage des eaux d'extinction se fait sur une zone non-étanche et qu'ainsi les eaux polluées peuvent s'infiltrer et polluer les sols et la nappe ;

CONSIDÉRANT que la société GEWISS France n'est pas en mesure de garantir la couverture incendie de son site implanté sur la commune de Liernais dans les conditions actuelles de fonctionnement constatées le 21 octobre 2021 par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société GEWISS de respecter les prescriptions de l'article 29.2 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société GEWISS FRANCE, dont le siège social est situé Lieu dit "Le Bouleau" à 21430 LIERNAIS, , qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LIERNAIS, les installations suivantes, sises Lieu dit "Le Bouleau" est mise en demeure de :

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les articles 5.2.2 et 29.2 de l'arrêté d'autorisation susvisé en :
 - disposant des moyens de lutte contre l'incendie adaptés au site,
 - confinant les eaux d'extinction dans une aire étanche.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GEWISS France.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Liernais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON, le 11 février 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe MAROT